



Sécurité incendie

Les exercices d'évacuation incendie

Des exercices pratiques d'évacuation incendie (au moins deux) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée.

Ces exercices ont pour objectif de former et d'entraîner les élèves et le personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel.

La totalité des occupants du bâtiment où l'alarme a été déclenchée doit être évacuée en bon ordre, dans le minimum de temps et sans précipitation. Des consignes spécifiques doivent être élaborées pour chaque cas particulier (sieste en maternelle, élèves en situation de handicap...).

Les conditions de leur déroulement, le temps d'évacuation et le temps de l'appel sont consignés sur le registre de sécurité. L'Observatoire recommande d'adresser le compte rendu de l'exercice aux autorités (maire et IEN).

QUESTIONS RÉPONSES

Qui est responsable de l'organisation des exercices d'évacuation dans un groupement d'établissements recevant du public ?

C'est le responsable unique de sécurité, désigné parmi les responsables de ces établissements (voir fiche dédiée).

Une évacuation suite à une alarme intempestive peut-elle être prise en compte comme exercice ?

Oui, à condition que l'évacuation ait été totale et soit réalisée dans le respect complet des procédures.

Faut-il organiser des exercices lors des activités périscolaires et extrascolaires ?

Oui, toute personne responsable d'une activité accueillant du public doit maîtriser les conditions d'évacuation par la mise en pratique de consignes adaptées à l'activité et aux locaux mis à disposition.

Faut-il prévoir des zones de mise à l'abri des intempéries ?

Oui, il est indispensable de prévoir le regroupement dans un local adapté, éventuellement différent du ou des points de rassemblement et d'appel.



LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales et établissements de type R), Art. R33
- Code du travail, Art. R.4216-30 et Art. R.4227-1 à 41



LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les exercices d'évacuation - ONS
 - La fiche mémo évacuation incendie - ONS
 - La fiche évacuation pour tous les personnels - ONS
 - Livret "La fumée tue plus que les flammes - ONS et Fédération des sapeurs-pompiers de France
-